



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France*

IC/2018/ 169

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la modification des conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud par la société EIFFAGE sur le territoire de la commune de CIRY SALSOGNE.

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment les dispositions du titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2009/111 du 17 juillet 2009 autorisant la société EIFFAGE à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de CIRY SALSOGNE ;

VU les demandes présentées les 06 octobre 2017, 07 août 2018 et 17 septembre 2018 par Monsieur Yves Goupil , Directeur des Industries Nord Est, qui sollicite l'autorisation de changement de dénomination, de modifications des conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud et de cessation partielle d'activité pour ses installations situées à CIRY SALSOGNE ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 13 décembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation proposées n'incluent pas d'extension de la surface du site ou d'augmentation de la production ni même d'augmentation de la surface de stockage des granulats et agrégats d'enrobés ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué par courriel du 17 décembre 2018 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

La société EIFFAGE ROUTE dont le siège social est situé 3-7 place de l'Europe 78140 VELIZY VILLACOUBLAY est autorisée à se substituer à la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est situé à NEUILLY SUR MARNE 93330 pour exploiter une centrale d'enrobage de bitume à chaud implantée sur le territoire de la commune de CIRY SALSOGNE.

ARTICLE 2.

La société EIFFAGE ROUTE est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 3.

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Installation concernée	Régime
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques la superficie de l'aire étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 51 000m ² Capacité de stockage : 70 000 m ³	E
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	Centrale d'enrobé à chaud 160T/h Puissance 400 kW/h	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Unité de concassage mobile 390kW	E
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	364 T Bitume : 212T (3x60m ³) Liant clair : 32T (30m ³) Émulsion : 120T (2x60m ³)	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	113 T 111 m ³ – stockage aérien gazoil : 35 000 l GNR : 15 000 l + 2 500 l TBTS : 60 000 l	DC

ARTICLE 4 – RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - PUBLICITE

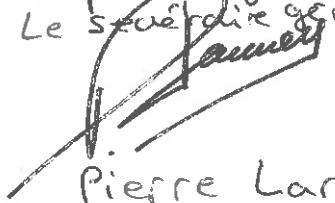
En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de CIRY-SALSOGNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CIRY-SALSOGNE fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT-Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement Des Hauts de France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de CIRY-SALSOGNE et à la société EIFFAGE.

Fait à Laon, le 21 DEC. 2018
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général

Pierre Larrey.